

Statuts de l'association *Chronozones*

Article premier : Nom et siège

Sous le nom de „ **Chronozones** “ a été constituée, au sens des articles 60 et suivants du code civil, une association humaniste à but non lucratif qui a son siège au sein des bâtiments de l'Université de Lausanne.

Article 2 : But

L'association a pour buts :

- a) de publier au moins une fois l'an le bulletin des sciences de l'Antiquité de l'Université de Lausanne.
- b) de contribuer au développement scientifique de l'archéologie et de l'histoire en vue d'améliorer la connaissance des êtres humains sans discrimination et de parvenir à un monde meilleur.
- c) de permettre à ses membres l'apprentissage de la PAO/DAO et de l'édition grâce à une pratique lors de la confection du bulletin de l'association.

Article 3 : Ressources

1. En vue d'atteindre ses buts, l'association dispose du produit de ses ventes ; elle peut aussi accepter des dons ou des subsides à cet effet.
2. L'avoir social répond seul des dettes de l'association.

Article 4 : Membres

L'association est formée de membres actifs et de membres sympathisants. La définition de ces qualités est donnée à l'article 8.

Article 5 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) Le comité de rédaction, composé de membres actifs.
- b) L'assemblée générale, composée de tous les membres.
- c) Les vérificateurs de comptes.

Article 6 : Comité de rédaction

Le comité de rédaction est l'organe suprême de l'association. Il est composé des membres actifs. Il convoque les assemblées.

Le comité de rédaction dirige les affaires courantes de l'association et la représente à l'égard des tiers. Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport relatif à son activité, le bilan annuel des comptes, ainsi que le projet du programme d'activité prévu pour le prochain exercice.

Le comité de rédaction se compose au minimum de trois membres actifs, nommés pour une année par l'assemblée générale et rééligibles. Le comité de rédaction se constitue lui-même. En cas de vacance en cours de mandat, il peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les décisions se prennent à la majorité des membres du comité de rédaction. En cas d'égalité, l'assemblée générale départage. Une fois qu'une décision est prise, elle est appliquée et l'ensemble du comité agit en fonction de celle-ci. Si nécessaire, le comité de rédaction peut tenir ses réunions à distance et prendre des décisions par voie informatique.

Le comité de rédaction a notamment les attributions suivantes :

- Choix des vérificateurs de comptes.
- Acceptation des comptes de l'exercice et du rapport des vérificateurs des comptes.
- Décisions relatives au budget annuel.
- Édition du bulletin de l'association (choix de la forme et du fond conformément aux buts de l'association).
- Correction des articles, selon les normes éditoriales définies.
- Fixation des prestations personnelles que devront fournir les membres.

Article 7 : Prestations attendues des membres du comité de rédaction

Les membres actifs s'engagent à participer activement aux activités de l'association et à soutenir ses buts.

Les activités en question sont les suivantes :

- Participer aux séances de correction d'articles : en cas d'empêchement, les membres se doivent de prévenir le reste du comité de leur absence et de transmettre leurs remarques à l'un des membres présents.
- Être présent lors des assemblées générales et des autres réunions : en cas d'empêchement, les membres se doivent de prévenir le reste du comité de leur absence.
- Défendre les intérêts de *Chronozones* et soutenir les décisions prises par le comité de rédaction. Dans ce but, il est demandé aux membres de ne pas divulguer le détail des discussions du comité.

Dans le cas où un membre se verrait subir des pressions externes en lien avec son engagement auprès de l'association, le comité s'engage à le soutenir.

Article 8 : Admission des membres

1. Peuvent devenir membres actifs de l'association les personnes physiques qui, indépendamment de leur domicile, sont étudiants dans le domaine des sciences de l'Antiquité. Le comité de rédaction qu'ils constituent doit compter une majorité de membres étudiants immatriculés à l'Université de Lausanne.

2. Sont membres sympathisants les personnes qui soutiennent les buts de l'association et les auteurs des articles.

Article 9 : Démission et exclusion de membres actifs

1. Les membres peuvent démissionner en tout temps.

2. Le comité de rédaction peut décider en tout temps, selon le principe de la majorité, de l'exclusion d'un membre. Dans ce cas, le comité s'engage à justifier sa décision auprès de la personne concernée.

Article 10 : L'assemblée générale

L'assemblée générale élit une fois par année le comité de rédaction. Elle départage les votes du comité de rédaction en cas d'égalité des voix, à défaut d'un consentement.

L'assemblée générale suggère des idées au comité de rédaction qui les prend en compte.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année. D'autres assemblées peuvent être convoquées par le comité de rédaction en fonction des nécessités.

Article 11 : Vérificateurs des comptes

Le comité de rédaction élit des vérificateurs pour la durée d'un exercice annuel. Ils examinent les comptes annuels.

Article 12 : Signatures

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité de rédaction.

Article 13 : Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle est exclue.

Article 14 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote lors d'une assemblée générale ou extraordinaire.

Une fois validés par l'assemblée générale et signés, les statuts sont transmis aux organes responsables selon les obligations des associations de l'Université de Lausanne et de la Faculté des Lettres, et partagés publiquement sur le site Internet de l'association.

Article 15 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale à laquelle participent au moins les trois quarts des membres et la totalité du comité de rédaction. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée.

Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre des membres actifs présents, pour décider de la dissolution de l'association à la majorité simple.

Si lors de la liquidation de la fortune de l'association, il subsiste un solde actif, ce solde sera transféré à l'UNESCO.

Statuts modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 23 septembre 2024.

Pour le comité de rédaction,



Le président
Maxime Aubert



Le secrétaire de l'assemblée
Gaëtan Locher